

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2022

Sécurisation des établissements scolaires au regard du risque terroriste

**Le présent appel à projets est lancé
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la **sécurisation des établissements scolaires**. Cette sécurisation peut être assurée par l'installation de vidéoprotection ou par d'autres investissements de sécurisation.

I – Cadre d'éligibilité des projets

La subvention sera accordée uniquement pour les **projets** d'investissement ; les dispositifs de sécurisation déjà mis en œuvre ne sont pas éligibles à subvention a posteriori.

➤ Porteurs de projets

Seront financées les actions de sécurisation portées par :

- les collectivités territoriales gestionnaires d'établissements publics d'enseignement ;
- les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes gérant des établissements privés.

➤ Investissements

Les crédits seront mobilisés en faveur des priorités suivantes :

1. Sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès afin d'éviter toute tentative d'intrusion malveillante :

- vidéoprotection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres et/ou barreaudage en rez-de-chaussée.

Ne sont **pas éligibles** (liste non exhaustive) : les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les interphones simples.

2- Sécurisation volumétrique des bâtiments :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...).

Pour définir les travaux indispensables à la sécurisation des établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les porteurs de projets s'appuieront sur le **plan particulier de mise en sûreté** (PPMS) des dites écoles actualisé au risque terroriste ou sur le diagnostic sûreté dressé par les **référénts « sûreté »** de la police et de la gendarmerie.

Ces derniers seront systématiquement consultés pour tous les projets dont le montant est supérieur à 40 000€ par établissement.

NB : Les dossiers ne seront acceptés que si le PPMS de l'établissement a été actualisé au risque terroriste en 2021.

➤ Taux de financement

Le taux de financement est fixé à **20 % minimum du coût total hors taxes**, pouvant aller jusqu'à un **taux maximum de 80 %** pour les collectivités territoriales les plus fragiles et les établissements d'enseignement les plus vulnérables.

S'agissant des établissements privés sous contrat, il sera tenu compte des conditions fixées par la loi, notamment les articles L151-4 et L442-7 du code de l'éducation (subvention ne pouvant excéder un dixième des dépenses annuelles de l'établissement).

II – Modalités de dépôt des demandes

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **avant le vendredi 18 février 2022 (midi)** uniquement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2022-securisation-des-etablissements-scolaire>

NB : Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

La liste des documents à joindre à votre demande est annexée au présent document.

Un **accusé de réception** électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

En l'absence de ces accusés, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse pref-appels-a-projets@aude.gouv.fr).

Votre attention est appelée sur la nécessité de **ne pas commencer les travaux avant le dépôt du dossier de demande de subvention** et de veiller à déposer **tous les documents demandés** au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée sur la plateforme de dépôt).

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : pref-appels-a-projets@aude.gouv.fr

Je vous invite donc à déposer vos projets **avant le vendredi 18 février 2022 (midi)** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Carcassonne, le **13 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

Sécurisation des établissements scolaires

Liste des documents à joindre à votre demande

(uniquement via la plateforme de dépôt)

L'ensemble des informations relatives au présent appel à projets est disponible sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/appels-a-projets-2022-du-fipd-a11664.html>

- **CERFA** de demande de subvention intégralement complété.

NB : les CERFA sont valables pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Il convient d'adapter le CERFA en remplissant uniquement les parties concernant les collectivités, à savoir pour le CERFA de demande de subvention les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.

- **Attestation** du porteur de projet selon laquelle le ou les établissements visés disposent bien d'un **PPMS actualisé** au risque attentat-intrusion (ne pas envoyer les PPMS complets)
- **Diagnostic** du référent sûreté, s'il a été réalisé
- **Devis** détaillés des travaux à effectuer pour chaque établissement
- Si vidéoprotection :
 - **plans** avec emplacement des caméras et champs de vision
 - copie du **CERFA de demande d'autorisation préfectorale** d'installation du dispositif de vidéoprotection
- Pour les établissements privés sous contrat : **attestation** précisant le montant des dépenses et recettes annuelles
- **RIB** de l'établissement